

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07182

Mme D.X

M.Arsène Ibo
Rapporteur

M.Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 11 octobre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

54-06-07-01-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2007, présentée par Mme D.X, demeurant (...) tendant à obtenir sous astreinte de 32 947 F CFP par jour de retard, l'exécution du jugement du tribunal administratif n° 06-31 en date du 26 octobre 2006 ;

elle soutient :

- que la commune de Houaïlou n'a toujours pas exécuté le jugement du 26 octobre 2006 par lequel le Tribunal a annulé l'arrêté en date du 28 août 2005 du maire de ladite commune et condamné ladite commune à lui verser une indemnité de 80 000 F CFP et une somme de 70 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- qu'elle ne peut obtenir des services administratifs de la commune les sommes exactes qui lui sont dues en exécution du jugement dont s'agit ; qu'elle joint un état approximatif des sommes qui lui sont dues dont le montant est de 3 294 727 F CFP ; qu'elle sollicite donc qu'une astreinte d'un dixième de cette somme soit prononcée à l'encontre de la commune ;

Vu le jugement du 26 octobre 2006 dont l'exécution est demandée ;

Vu le jugement n° 05-371 en date du 20 juillet 2006 ;

Vu l'ordonnance en date du 23 juillet 2007 du président du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie décidant de l'ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution dudit jugement du 26 octobre 2006 ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu enregistré le 26 septembre 2007 le mémoire en défense présenté pour la commune de Houailou, représentée par son maire qui indique avoir mandaté au profit de Mme X le 22 janvier 2001 la somme de 150 000 F CFP et le 5 septembre 2007 la somme de 1 582 980 F CFP ;

Vu enregistrées les 8 et 9 octobre 2007 les notes en délibéré présentées par Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;

les observations de :

Mme X,

Me Royanez pour la commune de Houailou,

et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant que, par un jugement du 26 octobre 2006 devenu définitif, le tribunal administratif a annulé un arrêté en date du 28 octobre 2005 par lequel le maire de Houailou a, d'une part, annulé quatre des ses précédents arrêtés datés respectivement des 22 novembre 2001, 20 décembre 2001, 6 mai 2002 et 29 avril 2004 attribuant à Mme X des primes de fonctions liées à l'exercice de secrétaire générale de la commune ou des avancements d'échelon, et un ordre de reversement d'un montant d'un million cinq cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt francs (1 542 980 F CFP) émis à l'encontre de l'intéressée et représentant le différentiel entre les rémunérations effectivement perçues par celle-ci au cours de la période pendant laquelle elle a exercé ses fonctions de secrétaire générale de la commune et son traitement, tel qu'il aurait été calculé si elle avait continué à exercer dans son corps d'origine, et, d'autre part, condamné la commune à verser une indemnité de 80 000 FCFP à l'intéressée et la somme de 70 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que par la présente requête Mme X entend, en se prévalant des dispositions précitées, obtenir du tribunal la condamnation sous astreinte de la commune à exécuter le jugement dont s'agit ;

Sur les conclusions de Mme X tendant à enjoindre sous astreinte à la commune de lui verser l'indemnité de 80 000 F CFP et la somme de 70 000 F CFP au titre des frais irrépétibles :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la commune a versé à Mme X ces sommes qui ont été mandatées le 22 janvier 2007 ; que par suite les conclusions susanalysées de la requête sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des sommes versées et au versement de rappels de salaires :

Considérant, en premier lieu, que l'exécution du jugement donc s'agit, eu égard aux motifs qui soutiennent implique nécessairement que la commune procède au remboursement de la somme d'un million cinq cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt francs (1 542 980 F CFP) versée par la requérante sur le fondement de l'ordre de reversement annulé ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier à la date du présent jugement que cette somme a bien été remboursée à la requérante ;

Considérant en second lieu, que l'arrêté n° 28/2001 du maire de Houaïlou en date du 20 décembre 2001 recrutant Mme X en qualité de secrétaire générale de la mairie est, faute d'avoir été retiré ou abrogé, demeuré en vigueur jusqu'à son changement d'affectation à compter du 21 février 2007 pour servir sous l'autorité du président de la province Nord, et ce, compte tenu de l'annulation devenue définitive prononcée par le Tribunal de l'arrêté en date du 11 mai 2005 par lequel le maire de Houaïlou a décidé la remise à disposition de la Nouvelle-Calédonie de l'intéressée ; que l'arrêté n°07/2004 du 29 avril 2004 promouvant l'intéressée au titre de l'année 2004 à l'indice INA 425 IB, 549 INM 496 après l'annulation du jugement du 26 octobre 2006 est resté également en vigueur jusqu'au changement d'affectation de l'intéressée ; qu'il en résulte que le traitement de la requérante pour la période du 5 juin 2005 au 20 février 2007 doit être calculé sur la base de cet indice nouveau majoré de 496 et que les rappels correspondants doivent être versés à l'intéressée ;

Considérant en revanche, que la prime de responsabilité de 50 points fondée sur les arrêtés du maire de Houaïlou, 24/2001 du 22 novembre 2001 et 12/2002 du 6 mai 2002, qui est liée à l'exercice effectif des fonctions de secrétaire générale de la commune, n'était pas due à l'intéressée pour la période en cause, dès lors qu'il est constant qu'à compter du mois de juin 2005 celle-ci n'a pas exercé ces fonctions ; qu'en tout état de cause, ses deux arrêtés ont été abrogés par un arrêté du maire n° 14/2005 du 31 mai 2005 non contesté ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date du présent jugement, la commune n'a pas exécuté intégralement le jugement du 26 octobre 2006 ; qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, de prononcer contre la commune de Houaïlou, à défaut pour elle de justifier de l'exécution complète de ce jugement selon les motifs qui viennent d'être exposés, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 20 000 F CFP par jour jusqu'à la date à laquelle le présent jugement aura reçu application ;

DE C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle concerne la condamnation de la commune de Houaïlou à verser à Mme X une indemnité de 80 000 F CFP et la somme de 70 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Houailou si elle ne justifie pas avoir, dans le mois suivant la notification du présent jugement, exécuté le jugement du tribunal en date du 26 octobre 2006 selon les motifs susexposés, en tant qu'il concerne le remboursement des sommes versées par Mme X en exécution de l'ordre de versement annulé, et le versement des rappels de salaires dus à l'intéressé au titre de la période du 5 juin 2005 au 20 février 2007. Le montant de l'astreinte est fixé à 20 000 F CFP par jour, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Houailou communiquera au tribunal, copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du 26 octobre 2006.